Qui paie les déplacements d'un délégué du personnel dans le bâtiment ?

Réponse courte

L'employeur, pour les frais liés à l'exercice du mandat. L'article 30.11 dispose qu'il prend à charge les **frais de séjour et les frais de déplacement** exposés par les membres de la délégation du personnel **en relation directe avec l'exercice de leur mandat dans l'établissement**.

Une exclusion expresse limite cette prise en charge : elle ne couvre pas les frais exposés en relation avec l'utilisation du congé-formation. La formation des délégués est libérée et rémunérée, mais les frais de déplacement qu'elle occasionne restent en dehors du dispositif.

Deux conditions se dégagent du texte. Les frais doivent être en **relation directe** avec l'exercice du mandat, et celui-ci doit être exercé **dans l'établissement**. Sur des chantiers dispersés, cette formulation prend une importance pratique : les déplacements d'un délégué entre le siège et les chantiers de l'entreprise entrent dans le champ.

Définition

Les **frais de séjour** couvrent l'hébergement et les repas nécessités par l'exercice du mandat. Les **frais de déplacement** couvrent les trajets correspondants.

La **relation directe avec l'exercice du mandat** est le critère de rattachement. Elle exclut les frais personnels et ceux liés à une activité syndicale extérieure à l'établissement.

Questions fréquentes

La convention fixe-t-elle un plafond de remboursement ?

Non. L'article 30.11 ne prévoit ni plafond ni barème conventionnel pour les frais liés à l'exercice du mandat.

Les heures de délégation sont-elles rémunérées ?

Oui. L'article L. 415-5 (1) impose de laisser aux membres de la délégation le temps nécessaire à leurs fonctions et de le rémunérer comme temps de travail.

Quel repère utiliser à défaut de barème conventionnel ?

Le forfait kilométrique de l'article 20.3, fixé à un minimum de 0,25 € par kilomètre pour l'usage du véhicule personnel.

Quels frais de déplacement d'un délégué restent à sa charge ?

Ceux exposés en relation avec l'utilisation du congé-formation, expressément exclus par l'article 30.11.

Qui prend en charge les frais de déplacement des délégués du personnel ?

L'employeur, pour les frais de séjour et de déplacement exposés en relation directe avec l'exercice du mandat dans l'établissement.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le champ de la prise en charge se délimite par inclusion et exclusion.

Frais	Pris en charge
Déplacement entre le siège et un chantier pour l'exercice du mandat	Oui
Séjour nécessité par l'exercice du mandat dans l'établissement	Oui
Frais liés à l'utilisation du congé-formation	Non, exclusion expresse
Frais d'une activité syndicale extérieure à l'établissement	Hors du champ de l'article 30.11
Heures de délégation	Rémunérées comme temps de travail — L.415-5 (1)
Séances de l'Office national de conciliation	Libération sans perte de salaire, heures remboursées par l'État — L.163-4 (1)

Modalités pratiques

Plusieurs mécanismes de prise en charge coexistent selon le contexte.

Contexte	Prise en charge	Source
Exercice du mandat dans l'établissement	Frais de séjour et de déplacement, par l'employeur	Article 30.11
Congé-formation des délégués	Libération obligatoire, frais exclus	Articles 30.8 et 30.11
Congé-formation du délégué à la sécurité	Rémunération à charge de l'État jusqu'à 150 salariés	L.414-14 (9)
Tournées de contrôle du délégué à la sécurité	Aucune perte de rémunération	L.414-14 (6)
Office national de conciliation	Heures perdues remboursées à l'employeur par l'État	L.163-4 (1)
Véhicule personnel à la demande de l'employeur	Forfait de 0,25 €/km minimum	Article 20.3

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Un délégué qui tourne sur plusieurs sites expose des frais réels. L'article 30.11 en met la charge sur l'employeur, sans plafond ni barème conventionnel : la dispersion des chantiers rend la clause très concrète.

L'exclusion du congé-formation vaut dans les deux sens. Elle écarte les refus mal fondés sur les déplacements ordinaires du mandat, et les demandes mal fondées sur les frais de formation.

Prenez les 0,25 € de l'article 20.3 comme base de calcul. Le forfait kilométrique prévu pour l'usage du véhicule personnel à la demande de l'employeur fournit le seul repère chiffré du texte.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.11 CCT Bâtiment 2025	Frais de séjour et de déplacement liés au mandat, exclusion du congé-formation
Art. 30.8 CCT Bâtiment 2025	Libération pour les cours de formation
Art. 30.10 CCT Bâtiment 2025	Entrave au fonctionnement de la délégation
Art. 20.3 CCT Bâtiment 2025	Forfait kilométrique minimum de 0,25 €
Art. L.415-5 (1) du Code du travail	Temps nécessaire à l'exercice des fonctions, rémunéré comme temps de travail
Art. L.414-14 (6) et (9) du Code du travail	Rémunération des tournées et congé-formation du délégué à la sécurité
Art. L.163-4 (1) du Code du travail	Libération pour les séances de l'Office national de conciliation

La prise en charge couvre les frais en relation directe avec l'exercice du mandat dans l'établissement, et exclut expressément ceux du congé-formation. Aucun plafond ni barème conventionnel n'est fixé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois